

8 - LE REGLEMENT MUNICIPAL DE PUBLICITE



<p>Prescription de la révision du POS en vue d'élaborer un PLU par délibération du : 14 novembre 2002</p>	<p>Arrêt du projet de PLU par délibération du 23 décembre 2004</p>
<p>Arrêté du Maire soumettant à enquête publique le projet de PLU : 25 mars 2005 Enquête publique du 15 avril au 17 mai 2005</p>	<p>Approbation du PLU par délibération du : 18 octobre 2005</p>

- 06 -

Pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal
en date d

16.11.95

21 FEV. 1995

S.U.E.L.

SAINT
GERMAIN
EN LAYE



[Signature]
L'Ass. communal délégué

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE
DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
20 NOV. 1995
NOTIFICATION D'ARRIVÉE

à la délibération
du Conseil Municipal
en date du 23 DEC 2004

Le Maire,
H.C. Bouli



PREAMBULE

DEFINITIONS LEGALES :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilées à des publicités.
- La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires les dispositifs qui signalent des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois. Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.
- La définition de l'agglomération est celle des règlements relatifs à la circulation routière.

DISPOSITIONS GENERALES :

Les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement sont applicables en totalité.

a) Le mobilier urbain et l'affichage informatif

Les panneaux d'affichage municipal associatif et d'expression politique sont autorisés suivant un plan d'implantation, des dimensions et un modèle établis par la Ville à condition de ne supporter aucune publicité commerciale.

Le mobilier urbain (abris-bus, plan de ville, kiosques à journaux, etc.) est autorisé à condition de ne supporter aucune publicité commerciale, sauf aux emplacements existants hors secteur sauvegardé ayant fait l'objet d'une convention avec la ville.

b) La publicité et les préenseignes

La publicité lumineuse est interdite à Saint-Germain en Laye. La publicité est interdite hors agglomération notamment le long de la déviation RN 13 conformément au règlement national de publicité. La publicité (panneaux, affiches, ou peintures) est interdite sur les immeubles en construction. Toute publicité et ses dispositifs support doivent toujours rester propres et esthétiques et en parfait état d'entretien.

La structure des panneaux publicitaires et des préenseignes (cadre et poteaux) devra être composée avec des matières non réfléchissantes et de couleur vert foncé.

Le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquera sans aucune restriction.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

c) Les enseignes

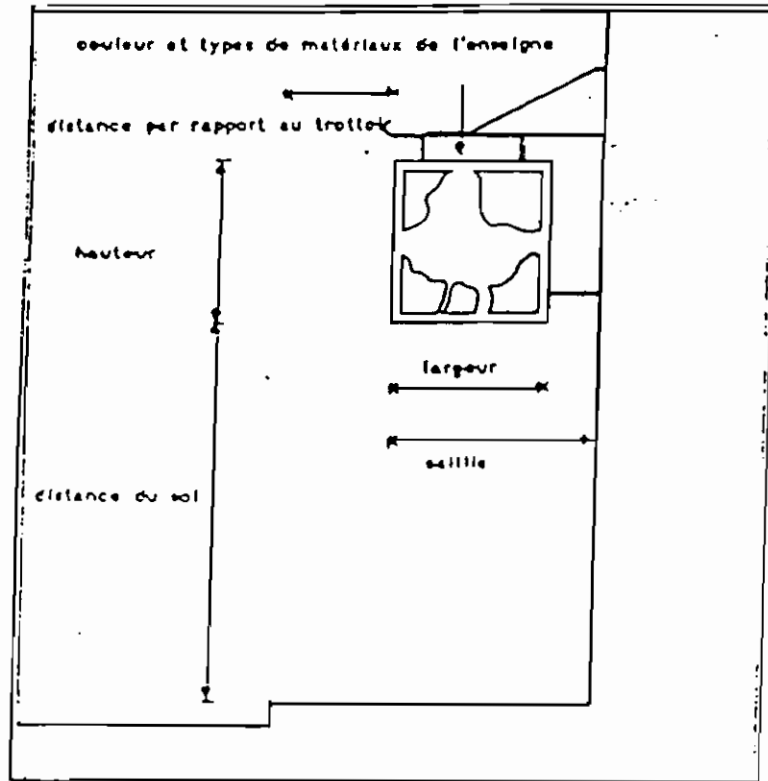
L'installation d'enseignes est soumise à l'autorisation du Maire. En outre elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant la voirie lorsque celle-ci est plus contraignante. Les enseignes devront être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent. Elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans le mois de la cessation de cette activité, sauf si elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque. Il ne sera admis qu'une seule enseigne par activité signalée pour 10 mètres de façade commerciale sur une même voie, deux enseignes maximum au delà.

Dans les zones où la publicité est interdite toute enseigne assurant la publicité d'une marque est interdite, cette disposition

ne s'applique pas aux enseignes des succursales d'une chaîne ou assimilé.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux enseignes et préenseignes temporaires.

Les dossiers de demande d'autorisation d'installer une enseigne doivent comporter les pièces suivantes

- Un imprimé de demande d'enseigne (à retirer au service de l'urbanisme de la Ville).
- L'autorisation du propriétaire des murs s'il n'est pas le demandeur.
- La façade de l'immeuble (plan ou photographie) avec le positionnement des enseignes.
- Les dessins précis, plan et coupe, des enseignes avec mention des dimensions, des couleurs et des matériaux du dispositif.
- Un schéma précisant les cotes et distances indiquées sur le croquis ci-dessous pour les enseignes en saillie.



Sont interdites, les enseignes disposées :

- sur un auvent ou une marquise,
- sur le pignon aveugle d'une construction,
- sur un balcon ou sur le garde-corps d'un balcon, sur un balconnet ou sur une baie située en étage,
- sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes aux dispositions antérieures peuvent être maintenus pendant un délai de deux ans.

Les dispositifs implantés après l'entrée en vigueur du présent règlement devront quant à eux en respecter les dispositions.

SANCTIONS :

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues aux articles 23.1 et 24 à 31 de la loi du 29 décembre 1979, modifiée et complétée par la loi du 2 février 1995 régissant la publicité, les enseignes et préenseignes et notamment l'application d'une astreinte et la facturation de la remise en état des lieux pour la dépose d'office du dispositif dans le cas de la non mise en conformité.

Aucun dispositif ne sera toléré sur le domaine public ou privé de la ville sauf ceux faisant l'objet d'une concession approuvée par délibération du conseil municipal, toute infraction à cette disposition fera l'objet des mêmes sanctions qu'à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 1 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1, LES SITES PROTEGES

Définition de la zone : Périmètre du secteur sauvegardé, des sites classés, des sites inscrits et dans le rayon de 100 mètres autour d'un monument historique (annexes I et II).

ARTICLE 1 : LA PUBLICITE

La publicité est interdite à l'intérieur du périmètre de la zone de publicité restreinte n°1.

ARTICLE 2 : LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre de la zone de publicité restreinte n°1.

Toutefois une préenseigne peut-être installée si elle signale une activité liée à un service d'urgence ou si l'activité s'exerce en retrait de la voie publique. Les chevalets seront tolérés pour les activités invisibles depuis la rue sous réserve que la circulation des piétons ne soit pas gênée par leur installation et que ces dispositifs aient fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Ville et répondent à des critères esthétiques et après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 : LES ENSEIGNES

A l'intérieur du périmètre de la zone de publicité restreinte n°1 sont autorisées les enseignes ayant les caractéristiques suivantes

* Les enseignes bandeau installées à plat sur le mur de la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité ne devront pas dépasser les limites du bandeau situé au dessus de la devanture ou de la porte principale.

Les enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité ne devront pas avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport au nu de la devanture.

Les enseignes situées sur des auvents s'inscriront exclusivement sur le lambrequin et ne devront pas dépassées les limites de celui-ci.

Les inscriptions sur les devantures seront de préférence constituées par des lettres pointes ou en relief.

* Les enseignes drapeau ou perpendiculaires à un mur ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur ni constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf règlements de voirie plus restrictifs.

Leurs dimensions maximales en secteur sauvegardé seront :

- largeur : 0,80 mètre
- longueur : 0,80 mètre
- épaisseur : 0,12 mètre

ou

- largeur : 0,40 mètre
- longueur : 1,20 mètre (côté placé verticalement)
- épaisseur : 0,12 mètre

Leurs dimensions maximales hors du secteur sauvegardé seront :

- largeur : 0,80 mètre
- longueur : 1,50 mètre (côté placé verticalement)
- épaisseur : 0,15 mètre

Les dimensions ne comprennent pas les fixations, pattes et potences.

Des adaptations mineures touchant les dimensions maximales des enseignes pourront être autorisées en fonction de

l'importance de certains immeubles et des surfaces commerciales de l'activité signalée.

Il est recommandé d'exécuter les enseignes perpendiculaires aux façades soit en métal découpé, soit en panneaux de tôle peinte. Elles seront de préférence figuratives à l'ancienne, suspendues à des potences de forme simple. Elles sont à planter dans la hauteur du premier étage, leur implantation précise sera étudiée en fonction de la façade de l'immeuble et devra répondre aux règlements de voirie en vigueur.

L'éclairage de couleur ou intermittent et l'éclairage par guirlande d'ampoules sont interdits sur les façades. Les tubes fluorescents apparents sont interdits.

Les enseignes ou présentoirs mobiles sous forme de petites vitrines, apposées contre les façades sont autorisés à condition de ne pas dépasser 0,40 mètre en largeur, 0,80 mètre en hauteur et 0,10 mètre en épaisseur. Ils seront exécutés en fer peint ou en laiton.

* Les enseignes scellées au sol pourront être autorisées, pour des raisons architecturales et à titre exceptionnel.

Les présentes dispositions sont également applicables aux enseignes de magasins franchisés.

L'apposition d'autocollants ou d'affiches sur les vitrines et devantures en dehors des périodes de solde ou de liquidation réglementaires est strictement interdite.

Les enseignes temporaires sont interdites à l'intérieur du périmètre de la zone de publicité restreinte n°1.

Tous les dispositifs lumineux sont interdits sauf pour les croix de pharmacie.

CHAPITRE II : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2

Définition de la zone : Cette zone correspond à la partie urbaine de la commune hormis le secteur sauvegardé, l'ensemble des sites protégés (abords des Monuments Historiques et sites inscrits ou classés) et les deux zones de publicité du quartier du Bel Air.

ARTICLE 1 : LA PUBLICITE

La publicité non lumineuse est autorisée uniquement le long des axes suivants : rue du Président Roosevelt et rue Albert Priolet

La surface maximale des panneaux sera de 9 mètres carrés et leur hauteur maximale de 6 mètres. Aucun panneau ne pourra être apposé sur les pignons aveugles, par ailleurs il ne pourra être admis de panneau installé en guise de clôture. La publicité sur les palissades de chantier est autorisée à raison d'un panneau de 4 mètres carrés par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la Ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

Il ne pourra être installé qu'un seul dispositif double face par unité foncière dont la façade sur rue est au moins égale à 25 mètres linéaires pour la rue Albert Priolet et à 40 mètres linéaires pour la rue du Président Roosevelt.

Dans le cas de dispositif simple face le propriétaire du panneau devra obligatoirement traiter la face ne supportant pas de publicité de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique.

Les autres dispositions du règlement national de publicité concernant les règles d'implantation des panneaux demeurent applicables.

ARTICLE 2 : LES PREENSEIGNES

Se reporter à l'article 1 concernant la publicité.

ARTICLE 3 : LES ENSEIGNES

Sont autorisées les enseignes ayant les caractéristiques suivantes :

* Les enseignes bandeau installées à plat sur le mur de la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée ne devront pas dépasser les limites du bandeau situé au dessus de la devanture ou de la porte principale.

Les enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée ne devront pas avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport à la devanture.

Les enseignes situées sur des auvents ne devront pas dépasser les limites du lambrequin s'il en existe un.

* Les enseignes drapeau ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur et respecter les règlements de voirie en vigueur.

Leurs dimensions maximales seront :

- largeur : 0,80 mètre
- longueur : 1,50 mètre (côté placé verticalement)
- épaisseur : 0,15 mètre

* Les enseignes scellées au sol sont autorisées sous réserve qu'elles aient pour dimensions maximales

- largeur : 0,80 mètre
- longueur : 1,50 mètre
- épaisseur : 0,15 mètre
- hauteur : 6,00 mètres

* Les enseignes temporaires sont autorisées, leur nombre sera limité à un dispositif par opération, leur surface sera limitée à 2 mètres carrés. Concernant les autres dispositions le règlement national s'applique sans restriction. Le pétitionnaire à l'occasion de la demande d'autorisation devra impérativement préciser la durée d'installation de l'enseigne et renouveler sa demande d'autorisation à l'issue du temps autorisé pour prolonger la durée d'installation de son dispositif.

Les enseignes lumineuses clignotantes et les enseignes lumineuses défilantes sont interdites sauf pour les croix des pharmacies.

CHAPITRE III : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3

Définition de la zone : Cette zone est délimitée par le boulevard de la Paix du numéro 27 au numéro 53, la rue de Témara sauf le numéro 3 (Ecole Notre Dame), la rue des Gaudines sauf les numéros 32 à 36, l'avenue Saint Fiacre sauf les numéros 31 à 47, la ligne SNCF grande ceinture portion comprise entre le boulevard de la Paix et le pont de Bouvet.

ARTICLE 1 : LA PUBLICITE

La publicité est autorisée dans le périmètre de la zone de publicité restreinte n°3 sous réserve qu'elle ait pour but de signaler une des activités situées dans le périmètre de la zone de publicité restreinte n°3 et qu'elle réponde aux caractéristiques suivantes :

Les panneaux devront être regroupés par trois sur un même mât, leurs dimensions devront être homogènes, il ne sera admis plus de deux dispositifs par activité signalée.

Leurs dimensions maximales seront de :

- largeur : 0,80 mètre
- longueur : 0,80 mètre
- hauteur : 3,00 mètres (hauteur du mât)

La publicité sur les palissades de chantier sera tolérée à raison d'un panneau de 4 mètres carrés par chantier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la Ville et d'être intégré dans un traitement global de la palissade.

ARTICLE 2 : LES PREENSEIGNES

Se reporter à l'article 1 concernant la publicité.

ARTICLE 3 : LES ENSEIGNES

Sont autorisées les enseignes ayant les caractéristiques suivantes :

* Les enseignes bandeau installées à plat sur le mur de la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée ne devront pas dépasser les limites de bandeau situé au dessus de la devanture ou de la porte principale.

Les enseignes installées en saillie par rapport à la façade principale de l'immeuble où s'exerce l'activité signalée ne devront pas avoir une saillie supérieure à 0,15 mètre par rapport à la devanture.

Les enseignes situées sur des auvents ne devront pas dépasser les limites du lambrequin s'il en existe un.

* Les enseignes drapeau ne devront pas dépasser la limite supérieure du mur et respecter les règlements de voirie en vigueur.

Leurs dimension maximales seront :

- largeur : 0,80 mètre
- longueur : 1,50 mètre (côté placé verticalement)
- épaisseur : 0,15 mètre

* Les enseignes scellées au sol sont autorisées sous réserve qu'elles aient pour dimensions maximales

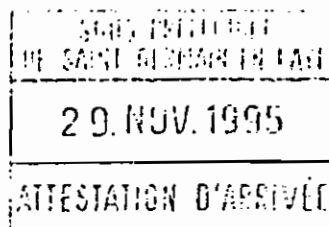
- largeur : 0,80 mètre
- longueur : 1,50 mètre
- épaisseur : 0,15 mètre
- hauteur : 6,00 mètres

* Les enseignes temporaires sont autorisées, leur nombre sera limité à un dispositif par opération, leur surface sera limitée à 2 mètres carrés. Concernant les autres dispositions le règlement national s'applique sans restriction.

Le pétitionnaire à l'occasion de la demande d'autorisation devra impérativement préciser la durée d'installation de l'enseigne et renouveler sa demande d'autorisation à l'issue du temps autorisé pour prolonger la durée d'installation de son dispositif.

Les enseignes lumineuses clignotantes et les enseignes lumineuses défilantes sont interdites sauf pour les croix des pharmacies.

CHAPITRE IV : ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE



Définition de la zone : Cette zone correspond à la partie couverte du boulevard Hector Berlioz.

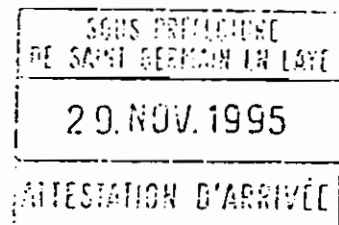
Dans cette zone le règlement national de publicité s'applique sans restriction.

LES SITES PROTEGES A SAINT-GERMAIN EN LAYE

- Le secteur sauvegardé approuvé par décret du Conseil d'Etat en date du 3 mars 1968 ;
- Parterre et Terrasse site classé le 5 juin 1934 ;
- Plaine de la Jonction site classé le 21 décembre 1938 ;
- Parc du Château du Val site classé le 25 mai 1944 ;
- Le Prieuré site classé le 24 novembre 1975 ;
- Panorama de la Terrasse site inscrit le 18 août 1933 ;
- Abords du Château et de la Terrasse site inscrit le 8 août 1938, 27 avril 1942 et 29 novembre 1945
- Domaine de Valmoré site inscrit le 28 juin 1971 ;
- Pavillon d'Angoulême site inscrit le 8 juillet 1941 ;
- "La Maison Verte" site inscrit le 16 septembre 1943 ;

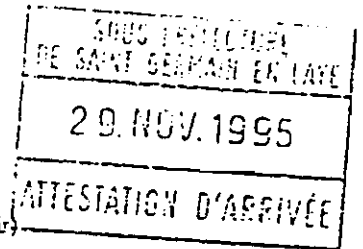
LES MONUMENTS HISTORIQUES A SAINT-GERMAIN EN LAYE

- Château Vieux classé liste de 1862 ;
- Restes du Château Neuf classé liste du 12 mai 1875 et du 28 avril 1968 ;
- Croix de Noailles classé le 29 août 1942 ;
- Porte de Chambourcy classé le 18 janvier 1943 ;
- Pavillon de la Muette classé le 7 avril 1921 ;
- Ensemble du Domaine Nationale classé le 8 avril 1963 ;
- Le Prieuré classé le 2 février 1976 ;
- Eglise Saint Louis inscrit le 23 juin 1937 ;
- Couvent des Dames de Saint Thomas inscrit le 23 juillet 1937 ;
- Ancienne Ecurie du Roi inscrit le 10 janvier 1929 ;
- Ancien Manège Royal inscrit le 15 janvier 1929 ;
- Quartier de Gramont inscrit le 10 janvier 1929 ;
- Hôtel de Noailles inscrit le 7 septembre 1927 ;
- Ancien Hôtel de Villeroy inscrit le 22 novembre 1972 ;
- Place du Marché Neuf inscrit le 28 janvier 1944 ;
- Ancien Hôtel de la Feuillade inscrit le 23 juillet 1937 ;
- Hôtel de Créqui inscrit le 25 octobre 1972 ;
- Maison natale de Claude Debussy inscrit le 20 novembre 1972 ;
- Château du Val inscrit le 2 mai 1927 ;
- Pavillon d'Angoulême inscrit le 20 juin 1968 ;
- Croix Pucelle inscrit le 7 août 1926 ;
- Hôtel de Conti inscrit le 28 avril 1947 ;
- Hôtel de Soubise inscrit le 28 avril 1947 ;
- Croix du Maine inscrit le 17 décembre 1926 ;
- Croix de Saint Simon inscrit le 17 décembre 1926 ;
- Porte des Pétrons inscrit le 7 septembre 1933 ;
- Pavillon Polignac inscrit le 15 octobre 1974 ;
- Ancien Hôtel de Maintenon inscrit le 7 août 1974 ;
- Pavillon nord Hôtel de Noailles inscrit le 4 décembre 1965 ;
- Pavillon de la Croix de Noailles inscrit le 1er juillet 1937 ;
- Regard Dauphine inscrit le 17 mai 1968 ;
- Regard d'Hennemont inscrit le 17 mai 1968 ;



LES RUES DU SECTEUR SAUVEGARDE

Place de l'Abbé Pierre de Porcaro	Place André Malraux
Rue de l'Aigle d'Or	Place du Marché Neuf
Place Jehan Alain (immeubles situés à l'angle des rues de la République et de Poissy)	Place Mareil
Rue d'Alsace (jusqu'aux numéros 10bis et 11bis)	Rue Molière (numéro 2 seulement)
Rue des Arcades	Rue Roger de Nézot
Rue Armagis (côté impair jusqu'au numéro 3bis inclus)	Rue de Noailles (jusqu'aux numéros 18 et 29)
Rue Balivet	Rue au Pain
Rue Bonnenfant (côté impair et côté pair jusqu'au numéro 20)	Rue de Paris
Rue des Bons Enfants	Rue de la Paroisse
Rue François Bonvin	Route du Pavillon Chinois
Rue de Breuvery (côté impair)	Rue de Poissy
Rue Brancion (immeuble côté rue de Lorraine et rue de Noailles)	Rue de Pologne
Rue des Bûcherons	Rue de Pontoise
Rue du Cèdre (côté impair)	Rue de la Procession
Impasse Cheval	Impasse des quatre fils Aymon
Rue des Coches	Rue Salomon Reinach
Rue Collignon	Rue de la République
Place Edouard Detaille	Place Royale
Rue Danès de Montardat (jusqu'au aux numéros 12 et 13bis)	Rue Saint Louis
Place Dauphine	Rue Saint Pierre
Passage Félicien David	Impasse Saint Pierre
Rue Ducastel	Impasse Saint Vincent
Rue Alexandre Dumas (jusqu'aux numéros 22 et 13)	Rue de la Salle
Rue des Ecuers	Rue de Sully
Rue à la Fzrine	Rue de la Surintendance
Rue Grande Fontaine (côté pair jusqu'au numéro 8bis)	Cour des Syrènes
Avenue Gambetta	Rue Giraud Teulon (côté impair)
Rue du Gast	Rue Thiers
Rue Raymond Gréban	Rue du docteur Timsit
Rue Gaucher (côté pair)	Rue de Tourville (côté pair jusqu'au numéro 22)
Place Charles de Gaulle	Impasse des Trois Rois
Rue Henri IV	Rue des Ursulines (côté impair)
Rue Jadot (côté impair)	Place de la Victoire
Rue des Joueries (côté pair)	Rue des Vieilles Boucheries
Cour Lercher	Rue du Vieil Abreuvoir
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair)	Rue du Vieux Marché
Avenue du Général Leclerc (jusqu'à la rue Giraud Teulon)	Impasse du Vieux Marché
Rue Lemierre	Rue Voltzire (côté impair)
Avenue Le Nôtre	Rue Wauthier (côté impair jusqu'au numéro 19)
Cour du Lion d'Argent	
Avenue des Loges (côté impair)	
Rue de Lorrzine	
Impasse des Louviers	
Rue des Louviers	
Rue du Maréchal Lyautey	



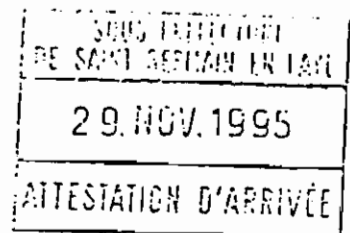
LISTE DU MOBILIER URBAIN

ABRI-BUS :

21bis rue Schnapper
 104 avenue du Maréchal Foch
 132 avenue du Maréchal Foch
 42 rue Schnapper
 Rue Péreire (à 15m angle rue Charles Rhône)
 185 rue du Président Roosevelt (à 100m rue du Fer à Cheval)
 Rue Saint-Léger (à 50m avant angle rue Marcel Auber)
 Rue Saint-Léger (à 200m angle rue Henri Prévoté)
 88 rue Léon Désoyer
 Boulevard Frantz Liszt (angle bd. Charles Gounod)
 10 avenue du Général Leclerc
 Boulevard de la Paix (30m avant angle rue Maison Verte)
 109 rue du Pontel
 51 avenue Carnot
 88 rue Péreire
 Rue Saint-Léger (devant centre social)
 Rue Saint-Léger (à 250m angle rue Marcel Auber)
 Boulevard de la Paix (devant lycée Notre Dame)
 Boulevard Hector Berlioz (à 25m angle bd. Frantz Liszt)
 Boulevard Hector Berlioz (à 100m avant angle bd. de la Paix)
 Boulevard Charles Gounod (à 50m avant angle rue J.S. Bach)
 Rue Saint-Léger (à 30m avant angle bd. Hector Berlioz)
 46 rue Schnapper
 Boulevard Hector Berlioz (à 150m angle rue du Clos Baron)
 43 rue de Fourqueux
 78 rue Péreire
 Rue de la Croix de Fer (face rue Pasteur)
 23 route de Fourqueux
 2 rue Sainte Radegonde
 Boulevard Charles Gounod (à 30m angle rue Guiseppe Verdi)
 110 rue Saint-Léger
 4ter rue Gambetta
 Rue Saint-Louis (angle rue de l'Aigle d'Or)
 Avenue Gambetta (devant école Saint-Eremer)
 3 avenue Gambetta
 5 avenue Gambetta
 Rue de la Surintendance (10m avant angle rue de Nézet)
 Place Malraux (10m après angle rue Thiers)
 Rue de la Surintendance (2 abris devant le Château)
 4 rue du Prieuré
 Rue Saint-Léger (devant groupe scolaire Jean Moulin)
 Place du Château d'Hennemont
 84/92 avenue du Maréchal Lyautey (2 abris)
 43 rue de Fourqueux
 Place de la Surintendance (10 abris gare routière)

"M.U.P.I." :

150 avenue du Maréchal Foch
 Boulevard de la Paix (30m après angle rue des Lavandières)
 85bis avenue du Maréchal Foch
 Rue Saint-Léger (angle rue Jean Jaurès)
 40 rue Péreire
 Avenue du Général Leclerc (à 2m angle rue Giraud Teulon)
 Boulevard Hector Berlioz (à 2m angle Boulevard Franz Liszt)
 Boulevard Charles Gounod (angle boulevard Hector Berlioz)
 Boulevard Charles Gounod (angle boulevard Franz Liszt)
 132 rue du Président Roosevelt
 Route Nationale 13 (10m avant rue de la Croix de Fer)
 Rue Léon Désoyer (à 5m angle rue Ampère)
 Rue du Président Roosevelt (à 10m angle RN 13)
 Place Christiane Frahier (face rue Albert Priolet)
 Rue de la Maison Verte (devant sous-préfecture)
 Rue Armagis (angle place Lamant et rue d'Ourches)
 18 avenue Carnot
 Rue Raymond Vidal (angle impasse Saint-Léger)
 Boulevard Hector Berlioz (angle rue Frédéric Chopin)
 Rue de Fourqueux (à 5m après angle rue du Pontel)
 Place d'Aschaffenburg (à 20m avant angle rue Jean Jaurès)
 Route Nationale 13 (angle rue du Fer à Cheval)
 Rue Schnapper (angle rue de l'Ermitage)
 Rue Albert Priolet
 Rue Péreire (angle RN 13)









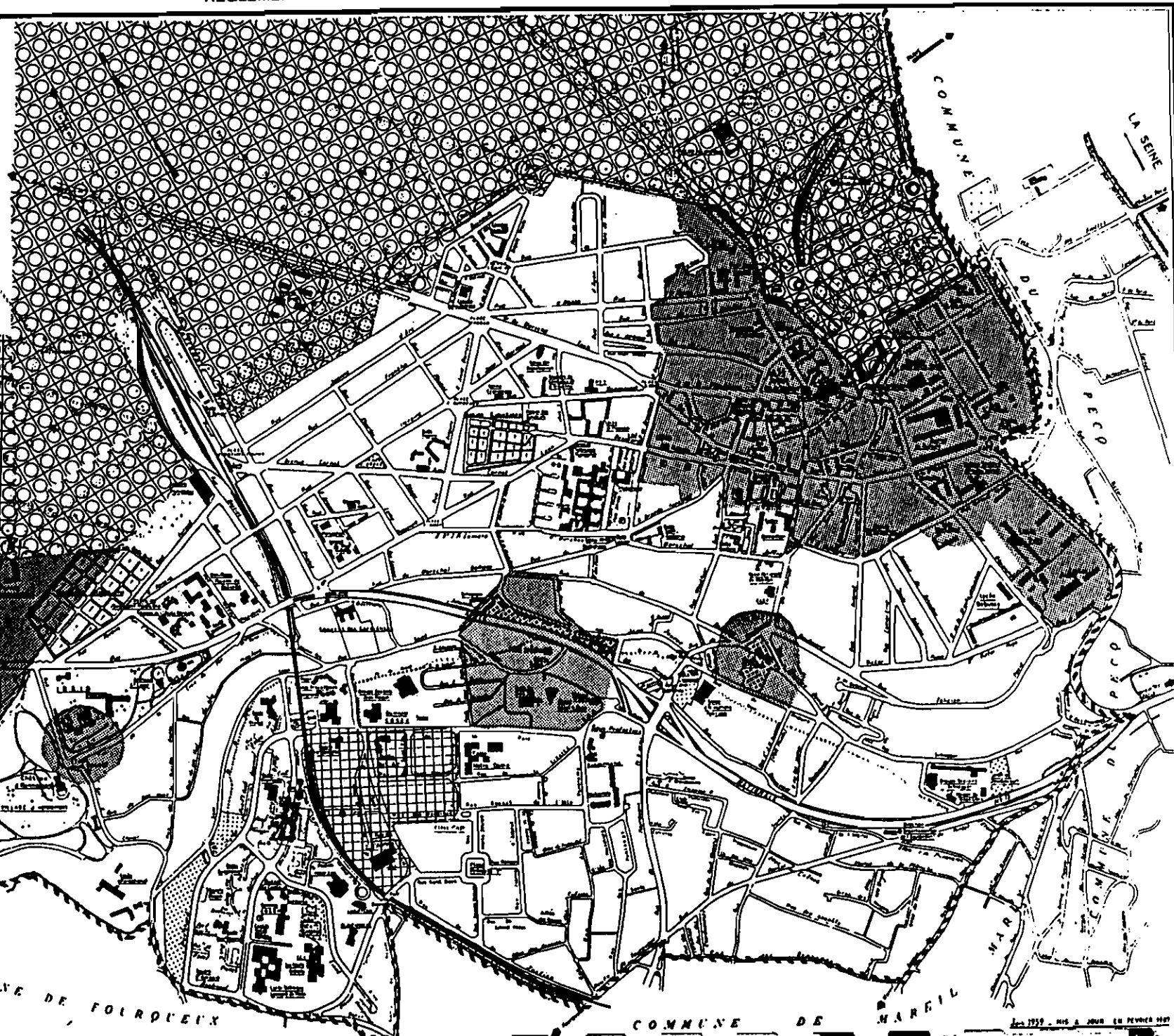
VILLE DE ST GERMAIN-EN-LAYE

Dressé et dessiné par les Services Techniques Municipaux

ECHELLE DE 1/10 000



-  Limite de la commune
-  Zone de publicité Restreinte n° 1
-  Zone de publicité restreinte n° 2
-  Zone de publicité restreinte n° 3
-  Zone de publicité autorisée
-  Zone hors réglementation



**Arrêté municipal portant réglementation de la publicité
des enseignes et préenseignes
de la Ville de Saint-Germain-en-Laye**

Le Député Maire de la Ville de Saint-Germain en Laye, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des communes,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée et complétée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 76.148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la loi,

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 82.220 du 25 février 1982 concernant la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82.723 du 23 août 1982 complétant la Commission Départementale en matière de sites en application de la loi,

Vu le décret n° 82.764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires en application de la loi,

Vu le décret n° 82.1044 du 7 décembre 1982 concernant la mise en conformité des dispositifs publicitaires,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1983 fixant, en dehors des agglomérations les conditions d'implantation des enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, chemins départementaux, voies communales n'ayant pas le caractère de route express,

Vu la délibération du 15 juin 1977 demandant au Préfet d'interdire dans le périmètre du secteur sauvegardé, incluant les voies dont la liste est annexée, toute publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1978 portant interdiction de la publicité et de l'affichage dans la Commune de Saint-Germain-en-Laye, dans le secteur sauvegardé,

Vu la délibération du 14 octobre 1992 demandant au Préfet la constitution d'un groupe de travail en application de la loi n° 79.1150 sur la publicité,

Vu la délibération du 14 octobre 1992 désignant les représentants du Conseil Municipal au groupe de travail sur la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1993 constituant le groupe de travail sur la publicité,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Sites,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 1995 approuvant le projet de règlement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal portant réglementation de la publicité des enseignes et préenseignes de la Ville de Saint-Germain-en-Laye en date du 20 avril 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 : La publicité, les enseignes et préenseignes sont réglementées à l'intérieur de la Ville de Saint-Germain-en-Laye et hors agglomération, selon le règlement ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les journaux « La Croix » et « Le Parisien Libéré », d'un affichage en Mairie et d'une publication au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée et complétée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Saint-Germain-en-Laye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, le 21 FEV. 1996

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Député des Yvelines,



Michel PERICARD

